



Conseil de déontologie - Réunion du 16 décembre 2020

Plainte 19-24

Divers c. B. Beckers & J. Denoël / La Meuse Verviers - SudPresse

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation de l'information (art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; plagiat (art. 19) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image / droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte fondée sans responsabilité individuelle des journalistes : art. 24 et 25 (identification de la jeune femme uniquement) ; art. 26, 27

Plainte non fondée : art. 1, 3, 17, 22, 24, 25

Origine et chronologie :

Entre le 5 et le 21 octobre 2019, le CDJ a reçu 11 plaintes contre les images illustrant une série de 8 articles parus sur sudinfo.be, relatifs à un scandale sexuel ayant pris place dans la buvette du club de foot de La Minerie. Cinq de ces plaintes étaient recevables, dont une après complément d'information. Elles ont été communiquées au média et aux journalistes le 22 octobre. Le 24 octobre, le club de foot Royal Espoir Minerois a également introduit une plainte, via son conseil, contre l'article du 1^{er} octobre, diffusé en ligne ainsi que dans les éditions numériques et papier de Sudpresse. Le CDJ l'a jointe au dossier et transmise au média et aux journalistes le 29. Ces derniers ont répondu à l'ensemble des plaintes le 10 novembre. Le conseil du club y a répliqué le 19 décembre. Le média et les journalistes ont communiqué leur dernier argumentaire le 25 janvier 2020.

Les faits :

Le 1^{er} octobre 2019 à 10h06, *La Meuse Verviers* publie sur son site internet un article de B.B. (B. Beckers) titré « Vidéos sexuelles à l'Espoir Minerois : information pénale ouverte ». On y apprend (chapeau) que « Des vidéos à caractère sexuel, tournées dans la buvette de l'équipe de football de La Minerie (Thimister-Clermont en province de Liège) sont diffusées sur les réseaux sociaux » et qu'« On y voit une jeune femme nue avec des joueurs de l'équipe première ». Le chapeau précise encore que « Le club va prendre des sanctions. Le parquet a ouvert une information ». Le journaliste ouvre l'article en décrivant brièvement la teneur des vidéos : « Une jeune femme nue déambule à quatre pattes dans la buvette (...). Puis se dirige vers un joueur et fait mine de lui faire une gâterie (...) Sur une deuxième vidéo, encore plus choquante, on découvre la même jeune fille, toujours nue, couchée sur une table de massage. Et un jeune homme qui se livre à des pratiques sexuelles avec ... un manche de brosse ! ». Evoquant une première réaction de dégoût devant la diffusion de ces images, il s'interroge sur le consentement de la jeune fille qui aurait pu ne pas être donné. Il évoque l'éventualité d'une plainte. Il revient sur le nombre de joueurs impliqués et rend compte de la réaction du président du club qui indique notamment : « Personne du comité n'a vu la vidéo. J'ai été prévenu par un parent de jeune. Nous savons que certains joueurs étaient présents mais nous ne savons pas exactement ce qu'il s'est passé. Nous voulons tirer cette histoire au clair, laquelle prend énormément d'ampleur », et s'exprime

relativement à un changement du fonctionnement de l'utilisation de la buvette. Il donne la parole à différents intervenants : un joueur qui n'était pas présent mais a vu les images, un des joueurs identifié par son prénom et présenté comme le principal instigateur des faits qui indique que la jeune femme était consentante, la mère de la jeune femme qui indique que sa fille n'était pas dans un état normal et qu'elle veut que cela passe par un tribunal, l'échevine en charge des sports.

L'article était accompagné dans un premier temps par une des deux vidéos – celle dépeignant la jeune femme à quatre pattes -, vidéo qui a été retirée dès que la famille l'a demandé via la police. Il est également illustré par diverses captures d'écran de la jeune femme tirées de la vidéo (un plan large où on la voit marchant, nue, à quatre pattes dans la buvette, son visage est flouté ; un plan plus serré dans la même situation où visage et corps sont masqués d'un bandeau noir ; un plan de demi-ensemble pris de dos où la jeune fille est accoudée à un bar en sous-vêtements entourée de joueurs) ainsi que des photos du club et de ses infrastructures.

Un droit de réponse du club de football est publié le 4 octobre qui indique notamment : « Cependant, le club estime que la manière dont les faits sont relatés et dont les informations ont été recueillies par la presse est incorrecte et uniquement à charge du club et de ses membres. Sudpresse a publié un article on l'on évoque sept joueurs de son équipe première, ce qui est également contraire à la vérité. Ces informations sont diffamatoires pour l'image du club et pour ses membres. La diffusion d'images et de vidéos mal floutées – où la jeune fille est d'ailleurs reconnaissable – est une attitude irresponsable et ne fait qu'ajouter au préjudice subi. Il est en effet irresponsable que certains médias participent ainsi à la diffusion d'images et de vidéos répréhensibles pénalement. Le club en concertation avec ses avocats, va porter plainte contre les médias concernés (...) ». Y est associé un commentaire du média qui conteste les allégations du club et rappelle la manière dont il a réalisé son travail d'information.

Cet article de La Meuse est découpé en plusieurs modules consultables séparément sur le web. Ainsi, le 1^{er} octobre 2019 à 10h16, le site sudinfo.be publie un premier article (d'une série de huit) relatif à cette affaire. Il y condense les informations parues dans l'édition numérique de *La Meuse Verviers*. Il expose la teneur des vidéos mentionnant qu'« une plainte pour viol vient d'être déposée », que « mis au courant, les dirigeants du club ont déjà pris des sanctions », et qu'« un joueur réagit », en insérant, pour chaque information, un hyperlien vers l'article principal de La Meuse Verviers. Plusieurs autres articles sont publiés à la même date. D'autres informations suivront les 2, 3, 4 et 5 octobre, qui reprennent les différentes réactions, notamment politiques, à cette affaire. Tous ces articles sont illustrés avec les captures d'écran décrites ci-dessus. Le droit de réponse est inséré sous chaque article, avec le commentaire du média.

Le 2 octobre, SudPresse publie en page 11 l'ensemble des textes diffusés la veille dans l'édition numérique de La Meuse. Ils sont signés B. Beckers et J. Denoël. Le dossier est annoncé en Une avec l'image de la jeune femme, photographiée de dos, en sous-vêtements, accoudée au bar. En pages intérieures, on retrouve également les mêmes illustrations. L'édition de La Meuse Verviers propose deux articles spécifiques, l'un relatif au témoignage du président, illustré par une photo de celui-ci arborant un grand sourire, l'autre évoquant un fait récent qui avait mis le club sous le feu de l'actualité.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans les plaintes initiales reçues du 5 au 21 octobre

Les plaignants regrettent la diffusion répétitive des captures d'écran de la jeune femme dénudée, alors que celle-ci a porté plainte contre les auteurs des vidéos pour viol et pour diffusion des images sur les réseaux sociaux. Ils estiment qu'il n'existait pas de raison de les publier, si ce n'est dans un but sensationnaliste ou par volonté d'humilier la victime. Ils notent que les clichés ont parfois été floutés, suite à l'indignation des commentateurs, ce qui démontre que le média flirte avec les limites de la déontologie.

Dans la plainte du 24 octobre

Le conseil du plaignant – le club de football - note, premièrement, que l'article du 1^{er} octobre fait suite à un article paru dans *L'Avenir*, qui s'était retenu de diffuser des images ou vidéos de la jeune femme. Il explique que, quelques heures après la publication de cet article, SudPresse a repris l'information en l'accompagnant d'une des vidéos – qu'il a ensuite fait disparaître – ainsi que de captures d'écran où les installations du club de foot sont reconnaissables et la jeune femme identifiable, malgré le floutage de mauvaise qualité qui permet de discerner sa coupe et sa couleur de cheveux. Il en veut pour preuve que c'est à la suite de cet article qu'elle s'en est expliquée avec sa famille et a déposé plainte pour viol et diffusion de vidéos et d'images à caractère sexuel. Il déplore, en outre, qu'à cause de l'article, ces photos aient été reprises par des médias du monde entier. Il dénonce le fait que dans un premier temps le média s'est contenté de plagier les informations relayées

par *L'Avenir*, en citant les prénoms et noms des joueurs et sans prendre l'initiative de contacter la direction. Il précise que l'occasion lui a été donnée de réagir seulement dans un second temps, la réaction étant visible dans l'édition papier du lendemain. Il regrette sur ce point d'une part l'illustration de cette réaction par une photo du président « tout sourire », alors qu'on devine sa désolation face à ces événements, d'autre part, le lien créé entre les faits et l'affaire « Merlina » pour laquelle le club a finalement obtenu gain de cause.

Deuxièmement, il relève que l'édition papier du 2 octobre consacre sa Une à l'affaire en publiant, en première page, une photo non floutée de la jeune femme de dos, en sous-vêtements, et des joueurs affiliés au club. Il relève que la diffusion de cette image a été vécue comme un traumatisme et une véritable humiliation pour le plaignant et ses membres et que le droit de réponse du plaignant adressé au média le 2 octobre a été diffusé en version papier et sur les sites internet le 5 du même mois, notant qu'il a déjà perdu deux importants sponsors.

Troisièmement, il souligne le caractère pénalement répréhensible (art. 371 Code pénal) de la diffusion des images et de la vidéo et estime qu'il est irresponsable pour un organe de presse d'adopter un tel comportement et d'exacerber de la sorte le dommage moral des personnes préjudiciées dans la vidéo, dont le plaignant.

Quatrièmement le conseil liste les manquements déontologiques qu'il estime avoir été commis par le média : usage de méthodes déloyales - commission d'une infraction pénale - car le média a participé à la diffusion d'une vidéo et d'images pénalement punissables ; non-respect du droit à l'image et du droit des personnes car le média est le premier à avoir participé à la diffusion de contenus humiliants, dégradants et sordides ; non-respect de la vie privée eu égard au floutage de mauvaise qualité des images et de la vidéo ; diffusion d'informations et d'images attentatoires à la réputation et à la dignité humaine car cette diffusion n'était pas utile ou pertinente au regard de l'intérêt général.

Finalement, il rappelle le droit au respect de son image et de sa réputation dont bénéficie le plaignant, qui a été bafoué par la diffusion de l'article du média contenant des informations présentées de manière sordide, racoleuse et sensationnaliste, et lui a dès lors causé un préjudice important difficilement évaluable.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Le média et les journalistes affirment ne pas avoir recouru à des méthodes déloyales car les documents tournaient à plein régime sur les réseaux sociaux. Ils précisent qu'ils ont immédiatement donné la parole au président du club de foot. Ils estiment que l'intérêt général de l'information – un comportement inadéquat dans une buvette de football fréquentée par des équipes de tout âge, filmé et diffusé à large échelle sur les réseaux sociaux par un ou des auteur(s) ou témoin(s) – justifiait sa diffusion. Ils notent encore que, eu égard au fait que la personne n'est pas identifiable, on ne peut leur reprocher de ne pas avoir respecté la vie privée de la personne et ajoutent concernant les art. 26 (atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) que les éléments d'information n'étant pas suffisants pour identifier la jeune femme, qu'ils ne l'ont pas accablée, soulignant que les publications en cause ont tenté de rester équilibrées, en donnant la parole à sa mère et en évoquant tant l'hypothèse d'un viol que celle d'une relation consentie.

Le plaignant (le club) :

Dans sa réplique

Le conseil du plaignant note qu'il n'a pas reproché au média de s'être procuré les documents, mais de les avoir relayés de façon déloyale. Il précise que le journaliste a contacté le club mais que ce dernier n'étant pas disponible, il a alors publié des informations erronées et plagiées de *L'Avenir*. Le plaignant dénonce la recherche de sensationnalisme du média, sans égard au point de vue du Président du club, qui n'a simplement pas eu le temps de répondre à l'appel du journaliste. Il constate qu'après un entretien avec le Président, le média a bien adapté son article. Il déplore que le média feigne d'ignorer la publication de photos des joueurs non concernés par l'affaire, ou que les informations et images en légende, ainsi que le lien vidéo, ont été publiés et diffusés de façon irresponsable. Il rappelle que le floutage des images était insuffisant voire inexistant pour les abonnés du média, notant d'abord que le beau-père de la jeune fille l'a immédiatement reconnue et joint le plaignant pour le lui signaler ; ensuite qu'un des entraîneurs a immédiatement montré le profil *Facebook* de la jeune fille après avoir vu les images sur le média ; qu'enfin, la mère de la jeune fille l'a reconnue immédiatement également sur le site du média, la poussant à porter plainte le même jour.

Il ajoute qu'il est absolument certain que la diffusion des photos par le média a permis l'identification de la jeune fille par ses proches, grâce à sa couleur de cheveux, ses tatouages, ses sous-vêtements et son allure générale.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réponse

Le média affirme de nouveau ne pas avoir recouru à des méthodes déloyales pour se procurer les documents au vu de leur diffusion sur les réseaux sociaux. Il considère en outre que le plaignant ne peut leur imputer la commission d'une infraction pénale sans que la justice ne se soit prononcée en ce sens. Il souligne que la jeune femme était totalement méconnaissable dans les images ou le texte, tels que diffusés. Il estime donc

avoir relayé l'information de manière professionnelle et dans la plus grande transparence avec les parties.

Il relève avoir donné la parole au président du club immédiatement et note que son point de vue figure dans l'article. Il précise aussi avoir recueilli les propos des joueurs identifiés et de la mère de la jeune fille, et avoir publié le droit de réponse demandé par le club. Il considère dès lors avoir fait preuve de la plus grande ouverture à l'égard du point de vue de club, dès la première publication.

Le média met en avant le caractère gratuit et vague de l'accusation de plagiat du plaignant, qui ne lui permet pas d'y répondre, notant aussi que *L'Avenir* ne s'en est pas ému auprès du CDJ. Il indique que le plaignant ne précise pas non plus la nature des informations erronées qu'il aurait publiées. Il ne peut donc y répondre. Il soulève plusieurs contradictions dans la demande de droit de réponse initiale du plaignant, principalement l'absence de plainte contre *L'Avenir*, alors que le plaignant y qualifie son comportement de « déontologiquement inacceptable », et il relève, par conséquent, un acharnement contre Sudpresse, seul média à subir les foudres du plaignant.

Le média rappelle l'intérêt général que revêtait l'information en cause. Il ajoute que de nombreux autres médias ont d'ailleurs évoqué l'affaire, qui faisait grand bruit dans le milieu du football liégeois et au-delà, et qui a conduit au retrait durant un ou plusieurs matches de certains joueurs. Il considère qu'une information scandaleuse ne peut être tenue à l'écart du public aux seuls motifs que le club risquerait de se voir retirer certains sponsors ou que des enfants pourraient en prendre connaissance dans les médias. Il note qu'il n'a pas traité l'information de façon sensationnaliste : pour lui, l'article contient une présentation des faits, les éventuelles répercussions judiciaires pour les intéressés suivant la qualification juridique des faits, et les réactions des principaux acteurs du dossier. Il souligne qu'y est évoquée l'incidence néfaste de ce scandale sur l'image du club et des joueurs. Il ajoute encore que, eu égard à l'époque actuelle où les violences faites aux femmes viennent au-devant de l'actualité, il était pertinent d'évoquer le dossier, avec le consentement de la mère de la jeune femme et en conservant l'anonymat de ces dernières.

Le média assure par ailleurs que la jeune femme ne pouvait être reconnaissable, même par ses proches, car un bandeau lui barrait le visage, et un grand tatouage avait été effacé par les services techniques du média – moyen davantage efficace que le floutage. Il s'interroge dès lors sur l'argument du plaignant selon lequel la jeune femme aurait été rendue identifiable, notamment via son tatouage. Il réplique que c'est en réalité sur les réseaux sociaux – où le tatouage n'avait évidemment pas été masqué et où les images étaient devenues virales – que ses proches ont pu faire le lien avec l'intéressée. Il observe également que la mauvaise qualité des images extraites de la vidéo, et l'angle de la photo qui la représente de dos, empêchaient toute identification, mais qu'il a choisi de prendre les précautions ci-dessus malgré tout. Dès lors, il estime que la seule présence de sa coupe et sa couleur de cheveux, sans autre information à son propos, ne suffisait pas à l'identifier. Il considère donc qu'il n'a pas pu porter atteinte aux droits de la jeune femme puisqu'elle n'était pas reconnaissable, implicitement ou explicitement. Il relève que *La Dernière Heure*, qui a diffusé les mêmes images, n'a pas fait l'objet de plainte au CDJ.

Le média note encore que l'image des joueurs avait été dévoilée en surabondance sur les réseaux sociaux, avant qu'il n'en publie une photo de dos. Il constate en outre que contrairement à *L'Avenir*, qui avait diffusé leur identité complète la veille, et alors que les joueurs contactés par les journalistes n'avaient pas demandé l'anonymat, il s'est limité à dévoiler leur prénom. Il précise qu'aucun joueur ne s'est plaint d'une possible identification. Il conteste également l'affirmation du plaignant selon laquelle il aurait publié des photos de joueurs non concernés par l'affaire, puisque la photo est prise à l'extérieur avec la jeune fille en sous-vêtements, dès lors, ils étaient sans aucun doute présents, et que, sur la capture d'écran à l'intérieur du club, il s'agit d'un mannequin. En outre, il considère que ce n'est pas au média ou au club de déterminer la responsabilité de chacun des joueurs dans ce scandale mais à la justice.

Concernant les art. 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles), le média rappelle que la jeune femme n'était pas identifiable et que les images étaient virales sur les réseaux sociaux avant que Sudpresse ne les dévoile. Il conteste que le floutage était insuffisant et même inexistant pour les abonnés. Il affirme que ce floutage était bel et bien présent dès le départ, pour tous les lecteurs – ce que lui confirment les services techniques –, que l'inverse aurait provoqué incontestablement une vague énorme de protestation de la population et des principaux protagonistes, et que le plaignant n'en apporte pas la preuve. Il note, par contre, que les images n'étaient pas floutées sur les réseaux sociaux. Il affirme que les personnes qui ont fait le lien entre la publication du journal et la jeune fille étaient préalablement au courant soit des faits ou de l'identité d'un des intéressés, soit des informations ou images circulant sur les réseaux sociaux, soit d'éléments clairs liant la jeune femme à la région, au club ou aux joueurs eux-mêmes. Il se demande ainsi comment expliquer que des personnes qui connaissaient l'existence du tatouage, aient pu avoir une certitude sur l'identité de la jeune femme, sans que ce tatouage n'apparaisse dans les articles.

Il conclut en déclarant que l'intérêt général justifiait la diffusion de certaines images pour montrer les débordements auxquels les intéressés s'étaient livrés dans les installations d'un club de foot fréquenté par des jeunes, des familles et des enfants, sans aller au-delà de ce qui semblait publiable en termes de respect de la dignité humaine et de la douleur des personnes, en ce compris des personnes fragiles. Il en veut pour preuve qu'alors que des contacts avaient été pris avec la mère de la jeune fille dès le premier jour, celle-ci n'a

pas demandé de retirer les images diffusées. Il précise que c'eût été un signal fort qu'ils auraient évidemment analysé avec la plus grande bienveillance. Il insiste sur le fait qu'ils ont retiré la vidéo dès que la famille en a fait la demande à la police.

Finalement, il explique n'avoir jamais eu l'intention de livrer la jeune fille à la vindicte, notamment en relayant largement les commentaires et questionnements de la mère qui assurait que sa fille n'était pas dans son état normal, mais plutôt d'incriminer les membres du club, eu égard aux débordements ayant eu lieu.

Solution amiable : N.

Avis :

1. Intérêt général

En préalable, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur d'éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information : il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût.

Le fait qu'un groupe de joueurs, membres d'un club, décide d'utiliser les infrastructures d'une collectivité pour mener des activités sexuelles - potentiellement constitutives d'un viol -, les filme et les partage sur les réseaux sociaux, constitue un sujet d'intérêt général. Il n'y a pas de manquement déontologique dans le fait, pour un quotidien, de traiter ce sujet et, à cette occasion, d'illustrer l'article avec des images qui témoignent de cette réalité, pour autant que ces dernières prennent en compte les droits de toute personne qui y est mentionnée explicitement ou implicitement.

2. Traitement de l'information

En l'espèce, le CDJ constate d'abord que le média a effectué un travail journalistique sur les faits - la diffusion sur les réseaux sociaux des vidéos filmées au sein de la buvette - en s'interrogeant sur leur origine, sur leur nature - relation consentie ou viol -, et sur les protagonistes dont les journalistes ont recueilli les différents points de vue. Il note qu'au nombre de ceux-ci figure celui du président du club, dont les propos sont repris dans le premier article d'ensemble publié tant dans la version papier que dans la version électronique du média accessible aux abonnés. Il constate que la version courte de l'article diffusée sur sudinfo.be, qui rend compte très brièvement des faits, évoque ce point de vue quand il indique que « le club va prendre des sanctions ». Ce faisant, il estime que le média qui identifiait nommément le club a permis à ce dernier de faire valoir son point de vue avant diffusion conformément à l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie.

Il constate que la photo « tout sourire » du président publiée dans la version papier de *La Meuse Verviers*, bien qu'en contraste avec les propos qu'il tient, n'en déforme pas pour autant le sens. Il note par ailleurs que l'on ne peut reprocher au média d'avoir identifié le club vu la gravité des faits qui s'y étaient déroulés, de surcroît dans des installations publiques, et observe que l'humiliation que le club dit avoir subie suite à cette médiatisation résulte du comportement des joueurs eux-mêmes et pas du compte rendu qu'en a donné le média.

Il relève en outre que ce dernier ne peut être considéré comme responsable des publications d'autres acteurs quels qu'ils soient.

Les art. 3 (déformation d'information) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que la description des vidéos, pour crue qu'elle puisse paraître, permet au lecteur qui ne consulterait pas la vidéo, proposée complémentirement au texte, de comprendre la nature des actes rendus publics depuis plusieurs jours par leur diffusion sur les réseaux sociaux. Il note pour le surplus que l'écrit permet de les mettre à distance, que le journaliste les qualifie sans ambiguïté de choquantes et qu'il s'interroge aussi sur le consentement de la jeune femme à y prendre part.

3. La diffusion des images de la jeune femme

Le CDJ constate en dépit des mesures prises par l'éditeur (bandeau noir, suppression du tatouage) que les images de la jeune femme dévoilent des éléments (silhouette, coupe et couleur de cheveux) qui en convergence étaient suffisants pour permettre de la rendre identifiable sans doute possible au-delà de son entourage immédiat.

Les art. 24 (identification – droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code n'ont pas été respectés.

Il note que le média, qui avait recueilli le point de vue de la famille de la jeune femme, avait pris connaissance de l'hypothèse d'un viol sur sa personne dont il avait rendu compte aux lecteurs. Il estime que le média ne

pouvait ignorer ce fait au moment de choisir les illustrations des différents articles tout comme il ne pouvait qu'en déduire que les vidéos en cause avaient peut-être été enregistrées (et diffusées sur les réseaux sociaux) à l'insu de l'intéressée. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'avoir utilisé de manière insistante et répétée les images des faits dans lesquelles la jeune femme apparaissait était dégradant pour elle, que ce faisant, le média s'introduisait ainsi dans sa douleur et portait atteinte à sa dignité sans que cela n'apporte de plus-value à l'information.

Concernant plus spécifiquement la mise en ligne de la vidéo, le CDJ constate, indépendamment des enjeux en relation avec l'art. 371 du code pénal, que le choix de diffuser - même momentanément - une vidéo de ces faits confinait au voyeurisme en satisfaisant davantage la curiosité du public que l'intérêt général.

Les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes / diffusion d'images attentatoires à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le média ayant indiqué que la diffusion des images relevait de sa seule responsabilité, ces griefs (24, 25, 26 et 27) sont fondés pour ce qui concerne l'éditeur, pas les journalistes.

Le Conseil rappelle que la commission d'infraction pénale mentionnée à l'art. 17 ne porte que sur les méthodes de recherche d'information. Il note sur ce point que le média n'a enfreint aucune règle légale pour obtenir les vidéos en cause.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

4. L'identification des joueurs

Le Conseil constate que ni les captures d'écran – en ce compris celle qui révèle partiellement un numéro de maillot – ni la mention du prénom d'un des joueurs – présenté comme le principal instigateur des faits et auquel le numéro de maillot n'est pas associé – ne permettaient d'identifier sans doute aucun les intéressés en dehors de leurs cercles de proches ou des personnes au fait des événements. Il observe que les vidéos qui avaient circulé sans filtre sur les réseaux sociaux, et la mise à pied des joueurs au sein de l'équipe première locale à laquelle ils appartenaient les avaient *de facto* déjà rendus potentiellement identifiables. Il relève encore que leurs performances sportives faisaient l'objet d'une attention médiatique régulière et qu'ils pouvaient dès lors être considérés comme des personnalités publiques au moins sur le plan provincial.

Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints pour ce qui concerne les joueurs.

5. Respect de la vérité et plagiat

Enfin, pour le CDJ, le fait que l'information relative au nombre de joueurs impliqués se soit par la suite révélée erronée n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article. De même, il note que le rappel dans un des articles parus dans la seule édition papier de La Meuse Verviers de l'affaire dite Merlina n'entraîne dans son traitement aucune confusion avec les activités sexuelles en cause. Il remarque qu'il était logique pour le média de proximité de rappeler brièvement à l'intention de ses lecteurs un fait qui dans le passé avait suscité l'intérêt des médias pour le club.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources) a été respecté.

Le CDJ n'a pas estimé nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 19 (plagiat) du Code de déontologie journalistique, pour lequel les plaignants n'apportaient aucune indication.

Décision : la plainte est fondée sans responsabilité individuelle des journalistes pour ce qui concerne la diffusion des images - vidéos et captures d'écran - de la jeune fille pour les art. 24, 25, 26 et 27. La plainte n'est pas fondée pour les art. 1, 3, 17, 22, 24 et 25.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles, s'ils sont disponibles ou archivés en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que les images qui illustraient un sujet relatif à la diffusion sur les réseaux sociaux de vidéos à caractère sexuel filmées dans la buvette d'un club de foot étaient dégradantes pour la personne montrée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 décembre 2020 que les images qui illustraient un ensemble d'articles papier et en ligne de SudPresse consacrés à un scandale sexuel ayant pris place dans la

buvette d'un club de football liégeois contrevenaient, dans le chef du média uniquement, aux art. 24 (droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie. Le Conseil a estimé que dès lors que le média avait pris connaissance de l'hypothèse d'un viol sur la jeune femme qui figurait dans les images et y était reconnaissable, il aurait dû prêter davantage d'attention à leur utilisation pour illustrer le sujet. Il a considéré qu'en contexte, la publication des images était dégradante pour la personne, dans la douleur de laquelle le média s'immisçait et à la dignité de laquelle il portait atteinte sans que cela n'apporte aucune plus-value à l'information. Le Conseil n'a en revanche pas retenu les autres griefs avancés par les plaignants, relatifs notamment au traitement de l'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'émission en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf pour ce qui concerne les griefs relatifs à l'identification de la jeune femme (art. 24 et art. 25) et à l'attention à porter aux droits des personnes fragiles (art. 27) sur lesquels le CDJ s'est exprimé par vote :

- 9 votes se sont exprimés pour déclarer fondés les griefs portant sur les art. 24 et 25, 5 pour les dire non fondés, 1 membre s'est abstenu ;
- 10 votes se sont exprimés pour déclarer fondé le grief portant sur l'art. 27, 3 pour le dire non fondé, 2 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Pauline Steghers, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président